

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le 13/01/2023
ID : 035-213502172-20230113-AR2023_02-AR

ARRETE MUNICIPAL

Portant Autorisation d'entreprendre des travaux et permission de voirie

Le Maire de la commune de Le Pertre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 11 janvier 2023 reçue de la société SAUR za des perrières route de chavagne 35310 MORDELLES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route pendant les travaux liés à **la réalisation d'un branchement AEP avec ouverture de la voirie en route barrée.**

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SAUR est autorisée à entreprendre les travaux de réseau souterrain pour la réalisation d'un branchement AEP au n° 26 rue d'argentré LE PERTRE.

Article 2 : La rue d'Argentré sera fermée à la circulation sauf riverains. Une déviation sera mise en place dont le plan est annexé à l'arrêté. Le permissionnaire matérialisera les restrictions pour sécuriser la circulation.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Les fournitures sont à la charge du demandeur.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification sera faite à l'intéressé, Agence routière de Vitry, M. le commandant de gendarmerie, M. le préfet, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PERTRE, le 12 janvier 2023
Le Maire, Jean-Luc VEILLÉ



